

## Arrêt

**n° 245 065 du 30 novembre 2020  
dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO  
Place Jean Jacobs 1  
1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 3 juin 1981 à Bujumbura.*

*En 2002, vous devenez membre de l'église évangélique « Zion Temple ». En 2008, vous devenez pasteur de cette église.*

*En 2012, un des membres du groupe de prière que vous dirigez prédit que le président Pierre Nkurunziza va briguer un troisième mandat. Dans les réunions qui suivent, vous déclarez que si le président Nkurunziza agit de la sorte, il va mettre la vie des gens en danger. Vous prôner alors la paix et la réconciliation. Très vite, des agents du SNR sont mis au courant de vos enseignements si bien que vous et certains autres membres de votre temple sont activement poursuivis par les autorités burundaises. [C.I.], un des frères de votre temple est arrêté et détenu par le SNR en 2013 avant d'être finalement relâché. Deux autres membres du temple sont convoqués et interrogés par ce même service. Par chance, vous parvenez à leur échapper.*

*En 2015, des manifestations éclatent au Burundi contre la volonté du président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. [J.N.], un membre du SNR, vous averti du fait que vous êtes en danger et que vous devez quitter votre pays. Plusieurs membres de votre groupe de prière sont ensuite arrêtés par les autorités. Finalement, vous décidez de quitter le Burundi en toute légalité le 7 août 2015 pour vous rendre en Ouganda. Le 27 août 2015, vous vous rendez au Kenya où vous résidez jusqu'au 25 mars 2018. Finalement, après avoir obtenu un visa Schengen à l'ambassade belge d'Addis Ababa, vous vous rendez en Belgique le 16 août 2018 en toute légalité. Le 4 octobre 2018, vous décidez d'introduire une demande de protection à l'Office des étrangers.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

**Premièrement, le Commissariat général estime que vos propos selon lesquels vous êtes considéré comme un opposant par vos autorités ne sont pas crédibles.**

*Vous déclarez ainsi que vous êtes poursuivi par vos autorités et en particulier par le SNR depuis que vous avez évoqué la possibilité du troisième mandat de Pierre Nkurunziza lors de vos groupes de prières en 2012. Toutefois, vos propos à cet égard ne convainquent pas de la réalité des faits.*

*Le Commissariat général estime en effet qu'il est tout à fait invraisemblable que vous ayez pu continuer à vivre en toute liberté pendant plus de deux ans à Bujumbura tout en étant activement recherché par le SNR car vous étiez suspecté d'être un opposant au régime (NEP du 31.07.2019, p. 9). Le SNR est en effet la police présidentielle du Burundi et est en tant que tel un service de sécurité particulièrement puissant. Dans ces conditions, il est très peu plausible que vous ayez pu échapper à leur vigilance pendant aussi longtemps tout en continuant à vivre normalement jusqu'à votre départ du Burundi en août 2015. Mis face à ce raisonnement, vous arguez du fait que la situation s'est calmée pendant quelques temps car vous avez arrêté de mettre l'accent sur le troisième mandat lors de vos réunions de prière (NEP du 26.09.2019, p. 6 et 7). Cependant, si vous avez été réellement sur une liste du SNR de personnes à arrêter en raison de leur opposition au troisième mandat, comme vous le prétendez, il n'est pas crédible que vous n'ayez à aucun moment été appréhendé par ce service entre 2012 et 2015 alors que pendant toute cette période vous avez continué à prêcher à l'intérieur et à l'extérieur du temple de votre église évangéliste. Cette invraisemblance manifeste ruine d'emblée la crédibilité des craintes de persécution que vous invoquez.*

*En outre, vos autorités vous ont délivré un passeport le 13 février 2014. Le fait que vos autorités se soient montrées bienveillantes à votre égard n'est pas du tout compatible avec vos déclarations selon lesquelles vous étiez activement recherché par le SNR en raison de votre opposition supposée au troisième mandat de Pierre Nkurunziza.*

Confronté à cette incohérence, vous expliquez que votre demande de passeport a été « avancée » par un membre de votre église qui travaille au sein de la Police de l'Air des Frontières et des Etrangers (ci-après PAFE), le service qui délivre les documents de voyage au Burundi. Vous ajoutez ensuite que le directeur de ce service vous a convoqué en personne pour vous poser différentes questions sur votre identité, votre vocation de prêcheur et sur vos éventuelles activités politiques. Il vous aurait même demandé spécifiquement si vous aviez « un problème avec le gouvernement ». Or, après que vous ayez confirmé votre identité et vos activités de pasteur, et après lui avoir assuré que vous n'aviez aucune activité politique ni aucun problème avec le gouvernement, il vous a laissé partir sans la moindre difficulté et la PAFE vous a délivré un passeport à votre nom (NEP du 26.09.2019, p. 7). Il ressort de vos déclarations à cet égard que vos autorités vous ont délivré un document de voyage après avoir vérifié qui vous êtes et quelles sont vos activités au Burundi. Or, si réellement vous étiez identifié et ciblé depuis 2012 par le SNR comme un opposant au troisième mandat du président Nkurunziza comme vous l'affirmez, le Commissariat général estime raisonnable de penser que cette information ait été relayée à la PAFE ou que ce service ait été amené à consulter le SNR dans le cadre de la demande du passeport. Dès lors, la délivrance du passeport renforce la conviction du Commissariat général que vos autorités n'ont jamais eu la volonté de vous persécuter et ne vous soupçonnent nullement d'être un opposant au régime burundais.

De même, il ressort de l'analyse de votre passeport que vous avez effectué plusieurs aller-retours entre le Burundi et les pays limitrophes en 2015 en toute légalité. Vous avez ainsi quitté le Burundi le 31 janvier 2015, avant d'y entrer à nouveau le 8 avril 2015. Vous êtes à nouveau sorti de vos frontières le 18 avril 2015 et vous êtes revenu au Burundi le 5 juin 2015. Vous avez encore une fois quitté le Burundi légalement le 12 juin 2015 pour y revenir le 31 juillet 2015 avant de définitivement quitter votre pays le 7 août 2015, toujours en toute légalité (cf. cachet apposés dans le passeport ajouté au dossier administratif). Le constat selon lequel vous avez pu traverser à plusieurs reprises les frontières de votre pays en présentant votre passeport à votre nom sans la moindre difficulté en 2015 n'est pas du tout compatible avec vos déclarations selon lesquelles vos autorités vous recherchaient activement en 2015 car elles vous accusaient d'être un opposant au troisième mandat. La bienveillance de vos autorités à votre égard est d'autant plus invraisemblable que vos voyages en juin et juillet 2015 se sont déroulés au moment où la crise du troisième mandat battait son plein au Burundi (cf. COI focus Burundi situation sécuritaire ajouté au dossier administratif). Le fait que vous ayez pu voyager en toute légalité à cette période démontre au contraire que vos autorités ne vous soupçonnaient nullement d'être un opposant au régime de Pierre Nkurunziza. Confronté à ce raisonnement, vous déclarez que vous êtes incapable d'expliquer l'attitude bienveillante de vos autorités à votre égard lors de vos voyages vers l'étranger. Vous évoquez également votre chance (NEP du 26.09.2019, p. 7). Toutefois, vos explications ne convainquent en aucun cas le Commissariat général. Les constats dressés ici amenuisent encore un peu plus la crédibilité de votre récit selon lequel vous seriez considéré comme un opposant par le régime burundais.

De surcroît, il ressort de l'analyse de l'information objective à la disposition du Commissariat général que l'église « Zion temple » est particulièrement bien considérée par les autorités burundaises. Selon cette information, le vice-président du Burundi Gaston Sindimwo et le maire de Bujumbura Freddy Mbonimpa ont tous les deux assisté aux cérémonies d'ordination d'un révérend pasteur, de huit pasteurs, de vingt-six évangélistes ainsi que de vingtsept diacres de l'église « Zion Temple » à Bujumbura le 16 juin 2018. Lors de ces cérémonies, le vice-président burundais a évoqué les bons rapports entre cette église et l'administration burundaise et a souligné la contribution de l'église « Zion Temple » « dans les activités de rassemblement et de réconciliation des populations de Bujumbura pendant la dernière crise de 2015 » (cf. articles Internet ajoutés à la farde bleue du dossier administratif). Ce qui précède démontre que votre église et les autorités burundaises entretiennent de bons rapports, en particulier dans la gestion de la crise du troisième mandat de 2015. Au vu de ce constat, il est peu crédible que vous et d'autres membres de votre église aient été activement recherchés par le SNR pendant des années, et en particulier pendant la crise de 2015, car vous auriez été soupçonnés de critiquer le troisième mandat lors de vos réunions de prières. Confronté à cette analyse, vous déclarez que l'évêque actuel de l'église n'est pas celui qui était à la tête de « Zion Temple » au Burundi lorsque vous y étiez et que vous n'avez aucune idée de la façon dont la nouvelle direction gère ses relations avec le gouvernement burundais actuellement. Cependant, le vice-président burundais salue l'attitude de votre église durant la crise de 2015, lorsque vous étiez encore au Burundi (NEP du 26.09.2019, p. 8). Bien que les déclarations du vice-président du Burundi concernent l'ensemble de l'église et non votre cas particulier, le fait qu'il salue la démarche réconciliatrice de « Zion Temple » durant la crise de 2015 déforce grandement la crédibilité de votre récit selon lequel vous et d'autres membres de cette église évangéliste auraient été persécutés car les autorités burundaises

*vous soupçonnaient d'être un opposant au troisième mandat. Ce constat empêche encore un peu plus le Commissariat général de se convaincre de la crédibilité de vos craintes de persécution.*

*En revanche, vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve des accusations et des poursuites qui auraient été menées par vos autorités contre vous ou d'autres membres de votre église entre 2012 et 2015. L'absence de tout élément de preuve concernant les faits que vous alléguiez avoir vécus finit d'achever la crédibilité de votre récit.*

**Deuxièmement, le Commissariat général estime que vous ne nourrissez aucune crainte de persécution future en cas de retour au Burundi.**

*Tout d'abord, le constat dressé plus haut selon lequel vous avez effectué plusieurs aller-retours entre le Burundi et les pays limitrophes en toute légalité tout au long de l'année 2015 démontre que vos autorités n'ont nullement l'intention de vous persécuter et ne vous considèrent pas comme un opposant au régime.*

*En outre, vous n'avez jamais eu la moindre activité politique au Burundi ou ailleurs à l'étranger (NEP du 31.07.2019, p. 7 et NEP du 26.09.2019, p. 5 et 6). Il n'y a donc aucune raison pour que vos autorités vous considèrent comme un opposant au régime burundais.*

*De surcroît, comme cela a été développé supra, vous avez été jusqu'à votre départ du Burundi en août 2015 pasteur au sein d'une église qui entretient d'excellentes relations avec le régime burundais. En tant que tel, rien ne permet de considérer que vous pourriez être persécuté en cas de retour au Burundi. Le constat selon lequel vous n'êtes plus membre de cette église depuis votre arrivée en Belgique n'énerve en rien ce raisonnement. Vous n'êtes en effet nullement en conflit avec l'église Zion Temple puisque vous avez simplement décidé de ne pas rejoindre l'organisation en Belgique car vous ne connaissez pas les instances qui la représente sur le territoire du royaume et parce que vous n'avez pas la même vision des choses qu'eux. Vous déclarez ensuite que vous n'avez aucun problème avec l'église « Zion Temple » (NEP du 31.07.2019, p. 4 et 5). Rien ne permet donc de considérer que vous puissiez être persécuté en cas de retour au Burundi car vous avez été un pasteur de cette église entre 2008 et 2016. Que du contraire, au vu des excellentes relations qui existent entre « Zion Temple » et les autorités burundaises.*

**Troisièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de se forger une autre opinion.**

*Votre passeport et votre carte d'identité constituent des preuves de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

*L'attestation du Calvary Worship Centre certifie que vous avez exercé la fonction de prêcheur et de professeur pour cette église au Kenya en 2018. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général.*

*La photo où l'on vous voit en compagnie de l'évêque Ruben Kajabika illustre le fait que vous avez rencontré cette personne, sans plus. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général.*

**Quatrièmement, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre passage en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.**

*Il ressort des informations objectives mises à jour et compilées par le Commissariat général (voir COI focus intitulé « BURUNDI : Risque en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique » du 11 janvier 2019) que, depuis les précédentes informations qui dataient d'août 2017, la situation a évolué et que, désormais, le seul passage/séjour en Belgique ne justifie plus une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi. Plusieurs sources ont été consultées en ce qui concerne le risque en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique : trois journalistes burundais, trois chercheurs sur la région des Grands Lacs travaillant au sein d'organisations internationales renommées, un spécialiste burundais de la situation socio politique burundaise, un spécialiste de la région des Grands Lacs, une source académique burundaise vivant en Belgique et qui fait des allers-retours au Burundi et un chercheur travaillant sur le Burundi.*

*Si certains observateurs divergent quant à la fréquence des allers-retours de ressortissants burundais entre la Belgique et le Burundi, la plupart s'accordent à dire que ces mouvements n'ont jamais cessés depuis le début de la crise burundaise en avril 2015. Les liaisons hebdomadaires entre Bruxelles et Bujumbura assurées par la compagnie Brussels Airlines témoignent du fait que ces allers-retours sont une réalité. En outre, l'ambassade de Belgique à Bujumbura déclare délivrer environ 1500 visas par an pour la Belgique à des ressortissants burundais. Si l'on compare ce chiffre au nombre de demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais depuis 2015, à savoir pas plus de 250 demandes par an, on peut raisonnablement en déduire qu'un certain nombre de burundais ayant séjourné en Belgique depuis 2015 sont effectivement retournés dans leur pays d'origine. Parmi les profils effectuant ces voyages entre le Burundi et la Belgique, on trouve notamment des membres du personnel de la fonction publique ou du gouvernement, des proches de l'élite et du parti au pouvoir, du personnel académique, des malades qui viennent se faire soigner en Belgique, des personnes qui viennent pour visites familiales, des hommes d'affaires, ou encore des étudiants. En outre, plusieurs sources témoignent du fait qu'elles font elles-mêmes des allers-retours entre la Belgique et le Burundi sans rencontrer le moindre problème et affirment que certaines de leurs connaissances en font de même sans aucune difficulté. Ainsi, le constat selon lequel les allers-retours de ressortissants burundais entre la Belgique et le Burundi sont fréquents et n'ont jamais cessés depuis 2015, tend à démontrer que le passage/séjour en Belgique ne constitue pas, en tant que tel, un risque en cas de retour au Burundi.*

*Par ailleurs, s'il ressort du même COI Focus que les Burundais considérés comme proches de l'opposition ou critiques à l'égard du régime en place risquent d'avoir des problèmes en cas de retour au Burundi après un passage en Belgique, il apparaît également que le seul passage/séjour en Belgique ne peut suffire à être considéré comme un opposant au régime. Et si certaines sources pensent le contraire, la plupart d'entre elles ne font état d'aucun exemple concret porté à leur connaissance. Elles se limitent à émettre des considérations générales et contextuelles hypothétiques. Les quelques rares cas cités, concernent un fonctionnaire gouvernemental qui ne se serait plus vu adresser la parole au sein de son ministère, un employé du service des recettes qui aurait perdu son poste, un membre de la famille d'une personne ayant obtenu le statut de réfugié en Belgique en 2016 et soupçonnée de connaître des bandes armées susceptibles d'attaquer le Burundi et, enfin des étudiants qui auraient perdu leur bourse. Cependant, ces cas ne sont pas suffisamment explicites pour conclure que les problèmes rencontrés après le retour au Burundi découlent du seul passage/séjour en Belgique.*

*Concernant les personnes qui ont demandé à bénéficier de la protection internationale, il ressort du COI précité qu'une seule source estime que lorsque la demande de protection internationale est introduite en Belgique cela peut entraîner des ennuis. Les propos vagues, généraux et peu précis émis par cette seule source ne sont étayés par aucun exemple concret. En définitive, il n'existe aucun cas concret de personnes qui auraient demandé l'asile en Belgique et qui auraient été victimes, suite à leur retour au Burundi, de persécutions ou d'atteintes graves. Au vu de ce qui précède, il convient de considérer que le seul passage/séjour en Belgique ne suffit pas à se voir imputer des opinions politiques opposées au pouvoir en place et qu'en définitive, le risque en cas de retour pour les ressortissants burundais n'est établi que pour les personnes qui peuvent être considérées par le régime burundais comme étant proches de l'opposition ou qui ont affiché leur sympathie pour celle-ci.*

*Or, dans la mesure où vous n'avez invoqué aucune activité politique personnelle réelle ou imputée par vos autorités, vous n'êtes pas parvenu à établir que tel est ou serait le cas en ce qui vous concerne. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visé en tant qu'opposant par vos autorités en cas de retour. Dès lors, il n'est pas tenu pour établi qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du seul fait de votre passage en Europe, et en Belgique en particulier.*

**Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.**

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).*

*A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).*

*La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).*

*Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Si cette situation a donné lieu, pendant plusieurs mois, à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés, ceux-ci sont devenus peu fréquents. Par ailleurs, les groupes considérés comme rebelles, en réorganisation perpétuelle, ont des difficultés à circuler au Burundi, à s'armer et sont surtout actifs dans certaines zones limitrophes du pays et dans les forêts congolaises. Ils n'ont pas d'impact réel.*

*De manière générale, on assiste à une diminution apparente de la violence au Burundi. Par ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent sur le caractère avant tout politique de la crise et le fait qu'elle n'a pas dégénéré en guerre civile même si elle s'est répandue à travers le pays.*

*Si on assiste à une diminution apparente de la violence, la répression que connaît encore actuellement le pays est beaucoup plus discrète et dissimulée et essentiellement ciblée. Il s'agit principalement d'actes de violence de la part des autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) qui ciblent toute forme de dissidence, à savoir des personnes opposées - ou perçues comme opposées - au troisième mandat de Nkurunziza ou à la réforme constitutionnelle approuvée par le référendum du 17 mai 2018, des militants de l'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés du gouvernement, de tous ceux considérés comme hostile au pouvoir en place, des journalistes, des militants de la société civile, des ecclésiastiques, des burundais ayant séjourné dans les pays limitrophes et considérés comme des ennemis du pouvoir, des Tutsi assimilés à des opposants au régime du fait de leur appartenance ethnique et des personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes rebelles.*

*Des actes de violence émanent également de groupes d'opposition armés et visent les forces de l'ordre, des militaires ou des cibles gouvernementales mais ces faits sont devenus extrêmement limités.*

*Des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.*

*Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.*

*Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.*

*Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.*

*Mais des informations à disposition du Commissariat général (voir COI Focus « Burundi. Situation sécuritaire », 29.04.2019), il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.*

*Enfin, vu le caractère sporadique des affrontements entre groupes armés et forces de l'ordre et des attaques des groupes rebelles, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).*

*Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 4. La requête

4.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 39/2, 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; de l'erreur d'appréciation; de l'interdiction de la discrimination.

4.2. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il postule l'annulation de la décision querellée. A titre encore subsidiaire, il demande de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

## 5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose les pièces suivantes qu'il inventorie comme suit :

1. Copie de la décision attaquée
2. Désignation de l'avocat *pro deo* par le Bureau d'aide juridique
3. Extraits du rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi, A/HRC/42/CRP.2
4. La justice et les autres mécanismes de protection au point mort en pleine fièvre préélectorale
5. SOS Médias Burundi, HRW décrie une violation des droits de l'Homme au Burundi dans un rapport.
6. Burundi. Evénements de 2019

5.2. A l'audience, le requérant produit par le biais d'une note complémentaire les documents suivants :

- un témoignage de R.M. accompagné d'un document d'identité
- un témoignage de A.M.M. accompagné d'un document d'identité
- un article extrait du site Internet [www.dw.com](http://www.dw.com) « Burundi : le président fait face à des incursions armées »
- un article extrait du site Internet [www.dw.com](http://www.dw.com) « Rapport accablant pour les droits humains au Burundi »

5.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 6. Examen de la demande

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués.

6.5. En l'espèce le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

6.6. Le Conseil relève tout d'abord que le requérant a produit l'original de son passeport et de sa carte d'identité. Il est dès lors établi et par ailleurs non contesté que le requérant est de nationalité burundaise.

6.7. Il ressort de la lecture du document COI Focus Burundi , Situation sécuritaire daté du 29 avril 2019 versé au dossier administratif par la partie défenderesse que les violations des droits de l'homme persistent au Burundi. Ainsi, ce document pointe en page 9 que la commission d'enquête onusienne rapporte la poursuite des exécutions sommaires, des disparitions forcées, des arrestations et détentions arbitraires, des tortures et violences sexuelles. Il est encore souligné, à la même page, que la grande majorité des abus ont pu être commis en toute impunité et que *la hausse du chômage et de la misère conjuguée à la fin éventuelle du partage du pouvoir entre Hutu et Tutsi au sein des institutions constituent un environnement propice au développement de l'instabilité à moyen ou à long terme.* Ces éléments incitent le Conseil à la plus grande prudence dans l'analyse et l'appréciation des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais.

6.8. Le Conseil considère que la motivation de l'acte attaqué ne résiste pas à l'analyse et que les explications avancées dans la requête sont pertinentes et convaincantes.

Ainsi, la décision estime qu'il n'est pas crédible que le requérant qui se présente comme un opposant au troisième mandat du président Nkurunziza se soit vu délivrer un passeport en 2014.

La requête expose, qu'au moment de la délivrance du passeport, le requérant ne faisait l'objet d'aucune inculpation et qu'il a bénéficié de l'aide d'un membre de son église. Par ailleurs, elle précise encore que la délivrance d'un passeport impliquait des arguments financiers et était une source de revenus non seulement pour les caisses de l'Etat mais aussi au sein de la direction de la PAFE (Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers). Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il est plausible que le requérant ait obtenu un passeport en 2014 alors même qu'il était dans le collimateur des services de renseignements.

6.9. En ce que l'acte attaqué relève, au vu de des informations de la partie défenderesse, que l'église dont le requérant était membre est proche du pouvoir, le Conseil, à l'instar de la requête, remarque que lesdites informations sont relatives à une visite et un discours du vice-président de la république du Burundi en juin 2018.

Partant, la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que l'église du requérant était proche du pouvoir au moment où ce dernier a quitté son pays à savoir en 2015.

6.10. Le Conseil estime encore crédible que le requérant ait effectué divers voyages vers les pays voisins pour se mettre temporairement à l'abri et qu'il n'ait décidé de fuir son pays définitivement qu'après l'arrestations de membres de son église et alors que la crise atteignait son paroxysme en août 2015.

6.11. De plus, il y a lieu de relever que les propos du requérant sont corroborés par deux témoignages. Ainsi, le témoignage de R.M. confirme que le requérant était bien pasteur au sein de l'église Zion Temple à Bujumbura et qu'il prêchait pour la paix et la réconciliation en invitant les politiciens à respecter la loi et la constitution.

Le témoignage de A.M.M. indique lui aussi que le requérant prêchait la paix et la réconciliation et, qu'à partir de 2012, le SNR (Service National de Renseignements) a infiltré les services de prière.

Ce témoignage fait encore mention de l'arrestation d'un membre de l'église nommé H.C. et que la situation s'est aggravée en 2015.

Le Conseil observe que le requérant, lors de son premier entretien personnel du 31 juillet 2019 au CGRA, a effectivement mentionné l'arrestation de H.C.

6.12. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance.

6.13. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il y a encore lieu de tenir compte du fait que le requérant est Tutsi et qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

6.14. A cet égard, il ressort du rapport « COI Focus - BURUNDI-Risques en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique » que différents profils, dont notamment les opposants politiques et les manifestants contre le troisième mandat, sont davantage susceptibles d'être persécutés en cas de retour au Burundi après un passage ou un séjour en Belgique. Certaines sources signalent « qu'une opposition mineure au pouvoir peut entraîner des problèmes et qu'une simple rumeur peut être renforcée par un séjour en Belgique ».

Par ailleurs, il ressort de ces informations que si les sources consultées pour ce rapport estiment que « Hutu comme Tutsi peuvent rencontrer des problèmes, deux d'entre [elles] estiment que les Tutsi sont plus à risque ».

Une de ces sources estime par ailleurs que « les jeunes hommes tutsi sont les plus à risque, étant considérés *ipso Facto* comme des opposants au président Nkurunziza, en particulier dans les provinces de Makamba et de Bujumbura ».

Une source également « considère la situation plus grave pour quelqu'un qui a demandé l'asile en Belgique. Le fait de demander l'asile, c'est « ternir » l'image du Burundi. Pour ceux dont on sait qu'ils ont demandé l'asile, cela devient une menace en soi. Et le fait d'introduire une telle demande dans le pays des « colons » constitue un double crime ».

6.15. Le Conseil observe encore que la partie défenderesse, dans sa motivation concernant la situation sécuritaire au Burundi, relève que « la répression que connaît encore actuellement le pays est beaucoup plus discrète et dissimulée et essentiellement ciblée. Il s'agit principalement d'actes de violence de la part des autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) qui ciblent toute forme de dissidence, à savoir des personnes opposées - ou perçues comme opposées - au troisième mandat de Nkurunziza ou à la réforme constitutionnelle approuvée par le référendum du 17 mai 2018, des militants de l'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés du gouvernement, de tous ceux considérés comme hostile au pouvoir en place, des journalistes, des militants de la société civile, des ecclésiastiques, des burundais ayant séjourné dans les pays limitrophes et considérés comme des ennemis du pouvoir, des Tutsi assimilés à des opposants au régime du fait de leur appartenance ethnique et des personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes rebelles ».

6.16. Compte tenu du profil particulier du requérant, tel qu'il est développé au point ci-avant, à savoir un pasteur tutsi, ayant publiquement invité au respect de la constitution, ayant quitté le Burundi en 2015 et du contexte général qui prévaut actuellement au Burundi, le Conseil est d'avis que ledit profil dans un tel contexte sécuritaire est de nature à engendrer une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant en cas de retour au Burundi.

6.17. En conséquence, il apparaît que le requérant reste éloigné du Burundi par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN